

INFORMATIONS GENERALES

A APPMA BELFORT-BAVILLIERS LA DOUCE SAVOUREUSE

Président : Nicolas JARDOT

Vice-président: Patrick CARLINET

Daniel PASTORI

Secrétaire : Loïc ALTER

Trésorier : Philippe PELTIER

Tél. Garderie : 07.70.58.60.11

www.douce-savoureuse.com

www.facebook.com/ladoucesavoureuse



LOTS de PECHE DE L'ASSOCIATION :

Les rivières (première catégorie) :

- ♦ **LA ROSEMONTOISE :** de l'aval de la RD23 (route d'Eloie) jusqu'à sa jonction avec la Savoureuse à Valdoie (4,15 km).

Les rivières (deuxième catégorie) :

- ♦ **LA DOUCE :** de Chalonvillars jusqu'au cimetière d'Essert. Depuis le pont de la route Essert-Bavilliers sur la RD 47 à Essert, jusqu'au lieu-dit < Trou la Dame > (730 m) et de l'aval de parking Deumeusy de Bavilliers jusqu'au confluent de la Savoureuse à Bermont (6 km). La partie située entre le « Trou la Dame » et l'entreprise Richardot est en réserve (750 m).
- ♦ **LA SAVOUREUSE :** de sa confluence avec le Verboté à Sermamagny jusqu'au pont de chemin de fer de Danjoutin (6,97 km) (du pont du Magasin au pont de l'abattoir : **(PECHE INTERDITE)**).
- ♦ **LE VERBOTE :** sur la commune d'Evette-Salbert jusqu'à sa jonction avec la Savoureuse (1,95 km).
- ♦ **LA BOURBEUSE :** Du lieu-dit "La Morte Mercier" jusqu'au barrage des "Basses Planches" (100 m environ en amont du pont de la RN1019) (6,23 km). Attention **NO KILL Brochet et Black-bass** encadré par Arrêté Réglementaire Permanent sur l'ensemble de la Bourbeuse. Pêche au vifs autorisés avec des gros poissons (pêche silure)

Les plans d'eaux :

RAPPEL : Consulter la réglementation sur les panneaux d'affichages en arrivant sur le plan d'eau

- ♦ **LES EMPRUNTS 10 BIS (2,36 ha) :** Gravière située sur les communes de Dorans et Botans entre le canal et l'autoroute.
- ♦ **L'ETANG DES FORGES (33 ha) :** Pêche uniquement sur les emplacements suivants :
 - 12 emplacements en rive sud, depuis la base nautique, dont 8 pontons, un poste de pêche PMR et 3 linéaires,
 - 11 postes en rive nord, le long du camping,
 - La pêche est totalement interdite au-delà du 11^{ème} poste en rive nord jusqu'à la berge après l'exutoire du Martinet, ainsi que le Ponton en bois près de l'éolienne est interdit à pêche. (voir plan panneaux d'affichages)
 - Les berges le long de la rue Bussière : ce linéaire est interdit à tous modes de pêche carnassiers. Pêche uniquement à la **canne coup sans anneaux et sans moulinet**.
- ♦ **L'ETANG DU CHENOIS (72 ares) :** Plan d'eau situé dans le parc du Chênois à Bavilliers derrière le manège du centre hippique FERMÉ
- ♦ **LES ETANGS DES AYEUX :** à Lachapelle Sous Chaux. Seuls les étangs Adam (7,16 ha), Machard (2,66 ha) et Rouillon (5,57 ha) sont autorisés à la pêche. L'étang Beuque (2 ha) est un carpodrome (timbre spécifique). La carpière est réservée aux enfants de moins de 12 ans. Le chemin montant vers l'étang Marchard et Beuque est interdit à la pêche.
- ♦ **L'ETANG Bull (4 ha) :** Etang situé au centre de Belfort (Avenue des usines). La partie située vers le restaurant administratif et le côté 'passerelle des usines' est en **réserve**.
- ♦ **Plan d'eau GAUTHIER (3 ha) :** Gravière située sur les communes de Sermamagny et de Lachapelle-sous-chaux (près de l'aérodrome). **Attention la zone nord (berge abrupte) est totalement interdite d'accès :** Aucune personne ne doit entrer sur cette zone même pour s'y promener ou même y amorcer. Une zone de réserve est délimitée en partie ouest de l'étang.
- ♦ **L'ETANG LECHIR :** Etang situé sur la RD entre Sermamagny et Eloie.
- ♦ **L'EMPRUNT 9 :** Gravière située sur la commune de Dorans le long de l'autoroute (Réservoir carnassier : timbre spécifique) **NO KILL TOTAL**

- 1) L'adhésion à la carte départementale entraîne la connaissance et l'acceptation des statuts et règlement intérieur de chaque association, des lois régissant la pêche ainsi que la possession des taxes et des cotisations diverses correspondant aux lieux et techniques de pêche choisis.
- 2) L'action de pêche dans ces lots est soumise à la réglementation générale, loi pêche, arrêtés, décrets, etc.... ainsi qu'à la réglementation spécifique à chacun des lots des associations selon son statut d'eau libre ou d'eau close.
- 3) La carte de pêche est strictement personnelle, elle ne pourra être ni prêtée ni vendue sous peine de faux et usage de faux. Elle devra être présentée à toutes requêtes d'une autorité de l'AAPPMA ou de la police de la pêche en général.
- 4) Le titulaire autorisera ces mêmes autorités à visiter son panier, musette, sachet, ou tout autre réceptacle dans lesquels pourraient être dissimulées des prises en quantité ou dimensions répréhensibles.

- 5) Chaque pêcheur doit posséder sa propre bourriche, son mètre, son peson et son tapis de réception. Il doit prendre toutes les mesures pour la bonne survie des poissons classés en NO KILL.
 - 6) Tout poisson mis à la bourriche est considéré comme pris (ex : 1 carnassier à la bourriche = arrêt pêche carnassier ou 2 carpes à la bourriche = arrêt pêche carpe).
 - 7) Il est toléré de pêcher avec une canne au manié à proximité immédiate (< 5 m) de ses cannes en respectant le nombre de cannes autorisées et les dates d'ouverture du carnassier.
 - 8) No Kill signifie qu'aucun poisson ne pourra être tué ou détenu captif (ni bourriche, ni sac de conservation ...). Tous les poissons doivent être relâchés immédiatement.
 - 9) **Limitations journalières et tailles réglementaires** : Seule la réglementation prévue par l'Arrêté Réglementaire Permanent sera appliquée **ATTENTION date ouverture du Sandre pour 2025**. 6 salmonidés dont 3 Farios max Truites Farios (30 cm), arc-en-ciel et saumon de Fontaine (25 cm), 1 carnassier [brochet (60 cm-No kill Bourbeuse), sandre (50 cm)], black bass (No Kill). La prise d'un carnassier n'autorise la pêche de la perche qu'au vers, 2 carpes (< à 5 kg).
 - 10) **Particularité Bourbeuse** : Le brochet est NOKILL. Il n'est pêchable pendant sa période d'ouverture qu'au leurre artificiel. La pêche au vif est autorisée avec de gros poissons afin de pêcher le silure.
 - 11) **Il est rigoureusement interdit** : De pêcher sur les places réservées aux personnes à mobilité réduite. De pénétrer dans l'eau pour pêcher ou amorcer (*toléré une longueur de canne*). De pêcher ou d'amorcer en bateau. De pêcher si les étangs sont gelés sur plus de la moitié. D'utiliser des engins radiocommandés. D'amorcer au canon à bouillettes. D'amorcer ailleurs que depuis le poste de pêche. De donner des poissons au bord de l'eau. De faire du feu. De pénétrer dans les propriétés autrement qu'à pied (pâtures, cultures), d'en briser les clôtures ou d'en laisser les barrières ouvertes. De nuire à autrui par le stationnement, le bruit, l'agressivité ou autres comportements gênants. De se baigner. De laisser des lignes en action de pêche pendant une absence ou de trop s'en éloigner, de quitter son emplacement sans en avoir récupéré toutes formes de déchets. De laisser les chiens en liberté (les animaux seront attachés à proximité du pêcheur). De circuler en véhicule sur les digues et bords des étangs des Ayeux, du chénois. De stationner hors des parkings. De stationner le long de l'avenue des usines qui longe l'étang Bull. De transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres
 - 12) Toutes infractions au présent règlement dûment constatées par les autorités compétentes feront l'objet d'un procès-verbal, l'AAPPMA se réserve le droit de se constituer partie civile et de demander des dommages et intérêts (y compris sur les eaux closes de l'AAPPMA). Dans tous les cas, ces mêmes infractions pourront être sanctionnées par une expulsion immédiate de l'AAPPMA sans aucun remboursement ou dédommagement et feront l'objet d'une amende de 150 € chacune.
 - 13) L'AAPPMA décline toutes responsabilités en cas de vol, de perte ou de toutes formes d'incidents ou d'accidents. **Nous rappelons qu'il est rigoureusement interdit de pêcher aux abords des lignes à haute tension.**
- PARTICULARITES POUR LES ETANGS DE L'ASSOCIATION :**
- 14) Afin de supprimer tous litiges, les pêcheurs limiteront leurs lancers à la moitié des étangs et perpendiculairement à la berge où ils se trouvent.
 - 15) Le Conseil d'Administration se réserve le droit de fermer un étang et d'en modifier la réglementation pour une manifestation ou lors d'un APN ou si son niveau a baissé de plus d'un mètre.
 - 16) **Protection des espèces** : remise à l'eau obligatoire et immédiate de toutes les carpes Koï, les carpes amour, les esturgeons, les carpes plus de 5 Kg. L'hameçon triple interdit pour la pêche de la carpe.
 - 17) Un pêcheur doit pratiquer la pêche **dans 1 seul étang à la fois.**
 - 18) **Les montages à carpe seront sans nanofil et sans bas de lignes tresse et Magic Twig interdit. Les hameçons à carpe seront simples.**
 - 19) **Pêche de nuit (l'étang Adam, l'Emprunt 10 bis et l'étang des Forges)** : La pêche de nuit est tolérée par l'AAPPMA après avoir pris connaissance du règlement spécifique et s'être acquitté de la cotisation annuelle pêche de nuit. Ouverture de nuit (**hors manifestations et ouverture du carnassier**) tous les week-ends du vendredi au dimanche (soit 2 nuits (cumulable avec les jours fériés)) sur l'étang Adam et tous les jours sur l'Emprunt et plusieurs week-ends à l'étang des Forges.
 - 20) **Particularités de l'étang des Forges** : 2 kg de friture maximum par jour. Carpe/esturgeons/Amour NO KILL. Tous les carpes quelques soient leur poids devront être remise à l'eau immédiatement.
 - 21) **Particularités de l'étang Gauthier** : NO KILL complet obligatoire - **2 cannes maximum**. Pêche au vif et poisson mort strictement interdite. Prendre connaissance du règlement spécifique à cet étang. La digue côte parking est réservée à la pêche au coup, feeder et anglaise et leurre. Bourriche autorisée pour la pêche du poissons blancs uniquement
 - 22) **Particularités de l'étang Beuque** : Plan d'eau réservé uniquement à la carpe, pêche à la canne fixe NO KILL après s'être acquitté de la cotisation spécifique et avoir pris connaissance du règlement spécifique carpodrome.
 - 23) **Particularités de l'étang Lechir** : parcours labellisé passion grands cyprinidés, pêche du carnassier interdite, pêches autorisées : feeder anglaise quiver coup. **NO KILL conseillé**, prélèvement, 2 tanches, et 1carpe de moins de 5 kg, 500g de friture par jour.
 - 24) Le présent règlement est établi et approuvé par le conseil d'administration de l'AAPPMA. Il entre en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours
- CARTE DEPARTEMENTALE** : Un opuscule spécifique est délivré avec la carte départementale afin de vous faire connaître les associations et les parcours de pêche sur lesquels vous avez le droit de pêcher ainsi que le règlement des rivières et canaux.

BONNE ANNEE HALIEUTIQUE A TOUS

Lu et approuvé – Signature :

